

PROVINCE de
NAMUR

**Du registre aux délibérations du CONSEIL COMMUNAL de cette Commune,
a été extrait ce qui suit :**

SEANCE DU **30/09/2013**

ARRONDISSEMENT
de
DINANT

PRESENTS : Nathalie DEMANET, Bourgmestre - Présidente ;
Marc LIBERT, Jean-Marie POLET, Jean GATHY, Marie-Paule LERUDE, Echevins ;
Michel COLLINGE, Rolande COLLARD, Christine MAILLEUX, Bénédicte TATON,
Annick DUCHESNE, André-Marie GIGOT, Renaud DELLIEU, Maurice COLLINGE,
Alexis TASIAUX, Jean GAUTHIER, Emmanuel HENROT, Antoine MARIAGE,
conseillers communaux ;
MANDERSCHEID Fabienne, Directrice générale ;

COMMUNE
de
HAVELANGE

Le Conseil communal, en séance publique,

Objet : Taxe de séjour

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la
Décentralisation et notamment les articles L 1122-30.

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en
matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er}

1. Il est établi, pour les exercices 2014 à 2016, une taxe communale de séjour
2. Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent,
au registre de population ou au registre des étrangers.

Article 2

La taxe est due par la personne physique ou morale qui donne le ou les logement(s) en
location.

Article 3

1. La taxe est fixée comme suit, par logement : **1€/personne et par nuit.**
2. Le redevable peut opter pour une taxe annuelle forfaitaire fixée comme suit : **80€
par an et par chambre.**

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur à la date d'approbation par les Autorités de Tutelle et après publication.

Article 8

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de Namur et au Gouvernement wallon.

PAR LE CONSEIL

La Directrice générale,
(s) F. MANDERSCHEID

La Présidente,
(s) N. DEMANET

POUR EXTRAIT CONFORME

La Directrice générale,

F. MANDERSCHEID.



La Bourgmestre,

N. DEMANET.